

# La responsabilité civile de l'association



© 2024 Les Echos Publishing

## Une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle

La responsabilité de l'association peut découler d'un contrat ou être recherchée en dehors de tout contrat.

Sandrine Thomas

Le dommage subi par la victime peut découler de l'inexécution par l'association d'une obligation qui lui est imposée par un contrat. On parle alors de responsabilité contractuelle. Il peut également, en dehors de tout contrat, résulter d'une faute commise, par exemple, par un des dirigeants de l'association, un de ses membres, un de ses salariés ou encore un de ses bénévoles. On parle alors de responsabilité extracontractuelle.

**Précision :** certains accidents ou dommages font l'objet d'une réglementation spécifique. Il en est ainsi des accidents du travail et des maladies professionnelles subis par les salariés de l'association ou des accidents de la circulation.

# Une responsabilité à établir

Pour que la responsabilité civile de l'association soit retenue, il faut que la victime prouve 3 éléments. Elle doit d'abord établir qu'elle a subi un dommage, qu'il soit corporel (blessures), matériel (bien détérioré ou détruit) ou moral (souffrance psychologique). Elle doit ensuite prouver que l'association n'a pas exécuté une obligation imposée par un contrat ou a commis une faute (sauf si la responsabilité est de plein droit, comme pour celles des choses ou des animaux). Enfin, elle doit établir que l'agissement de l'association a directement causé son dommage.

Les clauses limitant la responsabilité extracontractuelle de l'association sont illicites. En revanche, celles limitant sa responsabilité contractuelle (y compris en cas de dommages corporels) sont, en principe, valides à condition d'être connues et acceptées lors de la conclusion du contrat (clauses figurant dans les statuts de l'association ou dans son règlement intérieur, par exemple).

**À savoir :** les associations ont intérêt à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à leurs activités. Rappelons que pour certaines, il s'agit même d'une obligation (associations sportives, centres de loisirs...).

## La responsabilité contractuelle

Le dommage subi par la victime peut découler de l'inexécution par l'association d'une obligation qui lui est imposée par un contrat.

Une association peut être amenée à conclure différents

contrats dans le cadre de ses activités : des contrats d'adhésion avec ses membres, des contrats de travail avec ses salariés, des contrats de prestation de services (aide à domicile, garde d'enfants, organisation de spectacles, hébergement de mineurs ou de personnes âgées...), etc. Ces contrats lui imposent diverses obligations dont le non-respect engage sa responsabilité envers son cocontractant.

L'étendue de la responsabilité de l'association varie selon qu'elle est soumise, dans le cadre de ce contrat, à une obligation de moyens ou de résultat. Sachant que, généralement, les tribunaux considèrent que les associations ont une obligation de moyens.

## **Une obligation de moyens**

L'association qui a une obligation de moyens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour parvenir à un résultat, mais sans pour autant le garantir. Dès lors, le seul fait que le résultat ne soit pas atteint n'engage pas sa responsabilité : il appartient alors à la victime d'un dommage de montrer que l'association a fait preuve de négligence. Ainsi, l'association qui organise une soirée pour ses adhérents n'est pas responsable de la noyade d'un participant alcoolisé si elle a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter un tel accident.

En revanche, pour les tribunaux, une colonie de vacances est responsable de la défenestration d'un enfant de 7 ans survenue à l'heure de la sieste alors qu'il n'y avait, à ce moment-là, aucune surveillance dans le dortoir occupé par de très jeunes enfants. Il en est de même pour une association qui ne met pas en place les protections suffisantes sur un parcours d'accrobranche et qui fait face à un accident.

# Une obligation de résultat

Ici, l'association garantit un résultat à son cocontractant et le seul fait qu'il ne soit pas atteint la rend responsable. C'est le cas, pour les juges, lorsque le cocontractant n'a pas de marge de manœuvre et doit s'en remettre totalement à l'association pour sa sécurité (saut à l'élastique, fourniture d'aliments dans une colonie de vacances, exploitation d'un manège, baptême de parapente...).

De même, l'association a une obligation de sécurité de résultat lorsqu'il existe une convention tacite d'assistance bénévole avec la victime (un bénévole qui encadre une course cycliste, rénove une toiture, charge un camion, accroche une guirlande électrique...).

# La responsabilité extracontractuelle

L'association peut voir sa responsabilité engagée lorsqu'elle commet une faute ou, dans certains cas, en l'absence de toute faute.

## L'exigence d'une faute

La responsabilité extracontractuelle d'une association est, en principe, retenue lorsqu'elle commet une faute. Des fautes qui peuvent être très variées. Engage ainsi sa responsabilité l'association qui refuse l'adhésion d'une personne pour un motif discriminatoire (religion, convictions politiques, orientation sexuelle...), qui diffame le maire d'une commune sur son site internet, qui publie sur Facebook des informations portant atteinte à la vie privée d'une personne ou dont l'activité (tir aux plateaux d'argile) génère des nuisances

sonores excédant les inconvénients normaux du voisinage.

La responsabilité d'une association est souvent retenue lorsqu'elle ne prend pas les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des accidents. Par exemple, une association organisant une exposition a été reconnue responsable des blessures subies par un enfant de 6 ans suite à la chute d'une statue de 150 kg car elle n'avait pas pris les « précautions suffisantes compte tenu du poids de la statue et de la fréquentation de l'exposition par des enfants ».

## **Une responsabilité de plein droit**

Dans certains cas, l'association peut être contrainte d'indemniser la victime d'un dommage alors même qu'elle n'a pas commis de faute. On parle alors de responsabilité de plein droit. Dans ce cas, l'association ne peut pas s'exonérer en prouvant son absence de faute. En revanche, elle le pourra en établissant que le dommage est dû soit à un cas de force majeure, soit au fait d'un tiers ou à une faute de la victime imprévisibles et irrésistibles (par exemple, lorsque la victime est entrée dans une propriété privée pour caresser un chien attaché par une chaîne et dont elle connaît la férocité).

À ce titre, l'association est responsable des dommages causés par les fautes de ses salariés ou de ses préposés occasionnels, c'est-à-dire par les personnes (bénévoles, adhérents...) qui, sans être salariées, reçoivent ses directives. Une résidence pour personnes âgées dont la gardienne avait soutiré plusieurs dizaines de milliers d'euros à une pensionnaire a ainsi été condamnée à indemniser ses héritiers. De même, le club de modélisme qui organise une démonstration est responsable du décès d'un spectateur percuté par un aéromodèle car son pilote, invité par l'association, avait reçu des consignes, notamment sur l'évolution des engins sur le site.

L'association doit aussi indemniser les dommages causés par des personnes dont elle a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie (associations accueillant des mineurs au titre de l'assistance éducative ou prenant en charge des personnes handicapées...). Les tribunaux ont ainsi retenu la responsabilité d'un centre d'aide par le travail dans l'incendie d'une forêt déclenché par une personne handicapée qu'il accueillait. Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, dans le cadre d'une compétition, par exemple, sont également responsables des dommages causés par ces derniers, mais uniquement lorsqu'ils commettent une faute caractérisée par une violation des règles du jeu. C'est le cas lorsque, pendant un match, un joueur tacle un membre de l'équipe adverse qui ne détenait pas le ballon, lui causant une fracture du tibia, ce geste ayant été réalisé « avec une violence caractérisant la volonté de porter une atteinte physique à son adversaire ».

Enfin, l'association est responsable des dommages causés par les objets ou les animaux dont elle a la garde : le cavalier d'un centre équestre est blessé par le coup de sabot d'un cheval, un enfant est mordu par un chien dans un refuge pour animaux ou un enfant glisse sur les escaliers d'accès verglacés d'un centre de loisirs. L'association n'est toutefois pas responsable si elle avait transféré la garde de l'animal ou de la chose à la victime lorsque le dommage s'est produit : un cheval est confié à la garde d'un cavalier expérimenté lors d'un concours ou un voilier à celle du skipper pendant une régate.